

NEWSLETTER

DIRECTIVE EUROPÉENNE DE DURABILITÉ

L'actuelle « Non Financial Reporting Directive » (NFRD) sera bientôt remplacée par la directive sur la durabilité dite « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive). Elle sera d'application progressivement à compter du 1er janvier 2024.

OBJECTIF DE CETTE NOUVELLE DIRECTIVE

L'Union Européenne souhaite renforcer et préciser ses exigences quant au reporting de durabilité des entreprises. En effet, ces dernières devront publier des informations détaillées sur leurs risques, opportunités et impacts matériels en lien avec les questions sociales, environnementales et de gouvernance.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

1- Elargissement du champ d'application

Un plus grand nombre d'entreprises sont concernées par la Directive :

- **La grande entreprise** dépassant au moins deux des critères suivants :
 - > 250 salariés
 - > 20 millions d'euros de bilan
 - > 40 millions d'euros de chiffre d'affaires
- **La petite et moyenne entreprise (PME) cotée en Bourse** (hors micro-entreprise).
- **L'entreprise non européenne** avec un chiffre d'affaires annuel supérieur à 150 millions d'euros, sur le marché de l'UE. Idem pour les filiales de ces groupes, qui devront communiquer sur la démarche RSE de leur maison mère.

En élargissant le champ d'application, près de 50.000 entreprises européennes sont concernées.



2- Standardisation des normes de reporting

Les **12 nouvelles normes** de reporting de durabilité, dites normes « **ESRS** » (European Sustainability Reporting Standards) facilitent l'encadrement, l'harmonisation, la transparence et la comparaison des publications. Elles couvrent **3 thématiques : environnementale, sociale et de gouvernance.**

3- Intégration du principe de « double matérialité »

- **Matérialité financière** des enjeux de durabilité sur les performances financières de l'entreprise.
- **Matérialité d'impact** de l'entreprise sur son environnement économique, social et naturel.

Ces impacts, risques ou opportunités devront figurer dans le reporting de durabilité de l'entreprise. En clair, l'analyse de double matérialité est le point de départ du reporting prévu par la Directive de durabilité.

4- Publication

Une section du rapport de gestion sera dédiée au sujet.

5- Format digitalisé

La publication du rapport de gestion se fera dans un format électronique unique européen xHTML.

6- Vérification obligatoire de l'information par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant (au choix des Etats) pour garantir l'exactitude.

LES SANCTIONS

Les éventuelles sanctions n'ont pas été précisées. Néanmoins, elles devront être effectives, proportionnées et dissuasives. Cela laisse un large éventail quant à leur nature.



QUAND ÉTABLIR LE REPORTING EXTRA-FINANCIER DE SON ENTREPRISE ?

	CSRD dès 2024		
	Soumission	Date exercice	Date Reporting
Grande entreprise de +500 salariés qui remplit 1 des 2 critères : Bilan > 20M € CA > 40M €	✓	2024	2025
Entreprise >250 salariés qui remplit 1 des 2 critères : Bilan > 20M € CA > 40M €	✓	2025	2026
PME cotée en bourse qui remplit au moins 2 des 3 critères : > 50 salariés Bilan > 4M € CA > 8M € Etablissement de crédit de petite taille et non complexe Entreprise d'assurances captive	✓	2026	2027
Entreprise non européenne : CA > 150M€ sur le marché de l'UE sur les 2 dernières années Au moins 1 filiale dans l'UE qui : -génère un CA > 150M€ -remplit les critères de la grande entreprise	✓	2028	2029